

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 04 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

Etaients présents	Mesdames Thérèse JOUSSEAUME, Françoise HURSON, Françoise ALLANO, Marie-Hélène BISEUL, Brigitte MERLE, Claudine LE BOUEC, Gwenaëlle TUAL, Nadège PICOLO, Caroline BAGOT-SIMON Messieurs Alain LE CARROU, Michel BOUGEARD, Jean-Pierre REGNAULT, Claude DESANNEAUX, Daniel LE JOLU, Patrick BELLEBON, Jean BELLEC, Eric LE BARS, Bertrand BAUDET, Eric TOULGOAT, Richard HAAS, Cédric HERNANDEZ, Yann SOULABAIL
Absents excusés	Mesdames Chantal ROUILLE (pouvoir donné à Alain LE CARROU), Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Richard HAAS) Messieurs Jean-Louis ROUAULT (pouvoir donné à Michel BOUGEARD), Adrien ARNAUD (pouvoir donné à Françoise HURSON), Pierre-Marie CARSIN (pouvoir donné à Brigitte MERLE), Olivier LE CORVAISIER (pouvoir donné à Cédric HERNANDEZ)
Secrétaire	Madame Gwénaëlle TUAL
Secrétaire Adjoint	Monsieur Cédric HERNANDEZ
Secrétaire auxiliaire	Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2019-77

**TAXE D'AMENAGEMENT – PRECISIONS SUR LES EXONERATIONS**

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU – 1<sup>er</sup> adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

Par délibération du 21 novembre 2011 et suite à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, le Conseil Municipal de Langueux a instauré la taxe d'aménagement qui est due à l'obtention d'un permis de construire, ou d'une déclaration préalable lorsqu'il est créé une surface de plancher close et couverte.

Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

Cette délibération a fixé le taux communal à 3 %, et a prévu l'exonération facultative des logements locatifs sociaux. Une délibération du 22 septembre 2014 est venue la compléter en exonérant totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Depuis 2015, suite à la loi de finances rectificative pour 2014, l'exonération des abris de jardin est étendue, de droit, aux pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Il y a donc lieu de reprendre une délibération précisant les termes exacts des exonérations de la part communale décrites ci-dessus.

Pour mémoire, l'exonération totale de la part communale de taxe d'aménagement concernant les logements locatifs sociaux s'applique, de droit, aux logements financés à l'aide d'un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), et par délibération du 21 novembre 2011, aux logements financés à l'aide d'un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), d'un Prêt Locatif Social (PLS) ou d'un Prêt Social Location-Accession (PSLA). L'exonération concerne également les logements Vendus en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) ou complètement achevés, à des organismes de logements sociaux.

Enfin, il est précisé qu'elle s'applique aux surfaces des locaux et des places de stationnement closes et couvertes (garage fermé ou stationnement en sous-sol). Les places de stationnement extérieures restent taxables.

En conséquence, **je vous propose :**

- de maintenir le principe d'application de la taxe d'aménagement,
- de maintenir la taxe d'aménagement, avec un taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- de reconduire les exonérations facultatives votées depuis 2011 en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
  - l'exonération totale de la part communale de Taxe d'Aménagement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 du même code (PLAI), ce qui correspond, à ce jour, notamment, aux logements dont le financement relève des prêts PLUS, PLS et PSLA ;
  - l'exonération totale de la part communale de Taxe d'Aménagement des abris de jardin, des pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

**Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.**